

GAV: Délai excessif (1h40) entre l'interpellation
et la notification de la GAV (par la
truchement d'un interprète).

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :
10/01403

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Marie-Claude HERVE, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Madame Gaelle BOURGEOIS, greffier ;

En présence de Madame CLOTTE interprète en langue thaïlandaise, assermentée ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 22.04.2010, notifié le 22.04.2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 22.04.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 22.04.2010 à 10h31

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 24 Avril 2010 à 10h31

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressée ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Mlle **[REDACTED]** Y. **[REDACTED]**
née le 06 Juillet 1987 à SOUPHABURI
de nationalité Thaïlandaise
[REDACTED]

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me HELLOUIN de CENIVAL, son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

TUD - PARIS - 24-04-2010 - Y

Après avoir entendu Me DERROUCHE, de la SCP CLAISSE, conseil de la préfecture de police et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. J'habite [REDACTED]. Je suis en France depuis 2006. J'ai ma mère et ma fille de 2 ans en France. Je travaille dans la confection. Si vous voulez que je rentre en Thaïlande je rentrerai.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif notamment que la notification à l'intéressée de la garde à vue et de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète a été tardive : qu'en effet, Mme Y. [REDACTED] a été informée de ses droits le 21.04.2010 à 12h30 soit 1h40 après son interpellation ;

Attendu que le procès verbal ne mentionne pas de difficultés particulières tenant à l'intervention d'un interprète en langue thaïlandaise ; que le délai apparaît donc excessif au regard des circonstances de l'interpellation ; qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 24 Avril 2010, à 12h38
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressée L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier.

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République